

délibération :
D_2022_9_1

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mille vingt deux, le mardi 08 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 03 Novembre 2022

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEGRAND Xavier, Madame LIOT Régine

Absent(s) :**Objet : Recrutement d'un agent recenseur**

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Monsieur LEDIRAISSON Guillaume, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Monsieur VIGIER Valérien

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que selon l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission, il propose la création d'un emploi occasionnel à temps non-complet d'un agent recenseur conformément aux dispositions de l'article 3 alinéas 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale pour le recensement du 19 janvier au 18 février 2023 en y ajoutant les périodes de formation obligatoires définies par l'INSEE.

La rémunération de l'agent recenseur sera calculée sur la base d'un forfait qui s'établit comme suit :

- Forfait salaire net : 900,00 €
- Frais de transport : selon taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la fonction publique.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de recruter un agent recenseur pour la période du 19 janvier au 18 février 2023 d'un emploi non permanent à temps non-complet en y ajoutant les périodes de formation obligatoires définies par l'INSEE ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet ;
- Précise que la rémunération sera sur la base d'un forfait comme ci-dessus et que les crédits suffisants seront prévus au budget primitif 2023.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 08/11/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot

